CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.333 du 8 mai 2014

A. 211.551/XIII-6890

En cause : **NYS** Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

1. **la Commune d'Incourt,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Xavier DRION, avocat,
   rue Hullos 103-105
   4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 3 février 2014 par Christiane NYS en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution "d'un permis d'urbanisme délivré par la commune d'Incourt en date du 29 novembre 2013 à la S.P.R.L. HOME-VISION pour la construction de deux habitations, la démolition de bâtiments existants et la construction d'un hangar avec conciergerie sur un bien sis à 1315 Incourt, chaussée de Namur 66, cadastré 1ère division, section B, parcelles 174 D et 174 F";

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la lettre du 26 février 2014, adressée au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. HEMBERG, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 21 février 2014, le collège communal d'Incourt a décidé de retirer l'acte présentement critiqué du 29 novembre 2013 accordant un permis d'urbanisme à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) HOME-VISION; que, dans un courrier électronique du 11 mars 2014 adressé par le bénéficiaire du permis attaqué à la première partie adverse et transmis au Conseil d'Etat le 8 mai 2014, la société bénéficiaire du permis confirme qu'elle "renonc[e] à poursuivre la procédure en cours pour introduire ultérieurement une nouvelle demande"; qu'il y a lieu de considérer dès lors que le recours a perdu son objet en cours d'instance;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que, au cours de la procédure en suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due";

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le huit mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.